

QUELLE JUSTICE SOCIALE INTERNATIONALE AU XXI^{ème} SIÈCLE ?¹

Alain Supiot

Professeur au Collège de France

Chaire « État social et mondialisation : analyse juridique des solidarités »

La notion de justice sociale est apparue en droit international il y a un siècle, au lendemain des massacres de la première guerre mondiale, sous la forme d'une déclaration solennelle inscrite en 1919 dans le Traité de Versailles et qui figure toujours en tête du Préambule de l'Organisation internationale du travail :

Une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale.

L'appel à une paix fondée sur la justice sociale n'a guère été suivi d'effet dans l'entre-deux guerres. La création de l'OIT n'a pas suffi à éviter les désastres économiques et politiques engendrés par l'impérialisme social du capitalisme, dont les points d'orgue furent la crise de 1929 et le basculement de nombreux pays dans des régimes dictatoriaux et bellicistes. La réponse américaine à cette crise fut on le sait différente, avec l'expérience du New Deal, qui inspira fortement les grandes orientations adoptées au lendemain de la seconde guerre mondiale. C'est ainsi que le lien établi en 1919 entre justice sociale et paix entre les nations a été réaffirmé par la Déclaration de Philadelphie (1944), selon laquelle :

L'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et d'après laquelle une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale,

On ne saurait trop insister sur cette référence à l'*expérience*. La justice sociale n'a pas seulement été affirmée en droit international comme un idéal, un devoir moral qui pèserait sur les nations et devrait contrebalancer le réalisme politique et économique. Elle se réclame elle-même du réalisme, plus exactement de l'expérience historique qui toujours a vu l'humiliation et la misère engendrer la haine et la violence, violence qui à plusieurs reprises dans le cours du XX^{ème} siècle a dépassé les bornes de l'imaginable.

Dès janvier 1941, dans son fameux discours des 4 libertés, le président Roosevelt établit un lien étroit entre la réalisation de la justice sociale et la défense de la démocratie. Il y revint en janvier 1944 dans son discours sur le « Second Bill of rights », qui annonçait ce qui allait devenir la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Nous en sommes arrivés à clairement réaliser le fait que la vraie liberté individuelle ne peut pas exister sans sécurité et indépendance économique. « Les hommes dans le besoin ne sont pas des hommes libres ». Ceux qui ont faim et sont au chômage sont la substance dont sont faites les dictatures¹.

¹ Conférence d'ouverture du XXI^{ème} Congrès de la Société internationale de droit du travail et de la Sécurité Sociale (Le Cap, 15-18 septembre 2015)

L'affirmation selon laquelle les hommes dans le besoin ne sont pas des hommes libres est reprise d'un arrêt *Vernon v Bethell* datant de 1762. Roosevelt entendait ainsi ancrer dans la longue histoire de la *Common law* l'idée que la justice sociale n'est pas un luxe que la démocratie pourrait ou non s'offrir, mais une condition même de son existence et de sa capacité de résistance à toutes les formes de dictatures. Loin de conduire les démocraties occidentales sur la « route de la servitude » — comme voudrait le faire croire la réécriture néolibérale de l'histoire² — l'idéal de justice sociale leur a permis de ne pas s'y engager.

Cet idéal n'est ni celui d'une justice transcendante, imposée d'en haut par un dictateur supposé bienveillant, ni celui d'une justice immanente, surgissant spontanément du libre jeu de lois supposées scientifiques, que ce soit celles de la race, de l'Histoire ou du Marché. La justice sociale évite ces deux écueils, car elle combine une dimension axiologique et une dimension procédurale. Sa dimension axiologique est celle de la dignité humaine et des droits économiques, sociaux et culturels qui en découlent. Sa dimension procédurale procède à la fois de la libre entreprise et de la liberté syndicale, dont la tension, réglée par le droit de grève et la négociation collective, permet de convertir les rapports de force en rapports de droit.

C'est dans cet esprit qu'a été adoptée, peu après ce discours de Roosevelt, la Déclaration de Philadelphie. Elle ne se contentait pas de réaffirmer la nécessité de la justice sociale à l'échelle internationale. Elle prétendait subordonner à la réalisation de cet objectif « tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier ». A cette fin, la Charte de La Havane, adoptée en 1948 mais jamais ratifiée, prévoyait la création d'une Organisation internationale du commerce (OIC), dont l'une des missions aurait été la réalisation des objectifs de plein emploi et de relèvement du niveau de vie, fixés par la Charte des Nations Unies. Ses statuts lui enjoignaient notamment de lutter contre les excédents aussi bien que contre les déficits des balances des paiements, de favoriser la coopération économique et non la concurrence entre les Etats, de promouvoir le respect des normes internationales du travail, de contrôler les mouvements de capitaux, d'œuvrer à la stabilité des cours des produits de base... En bref son rôle aurait été à peu près l'inverse de celui assigné à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) lors de sa création en 1994.

L'échec de ce projet n'a pas condamné la justice sociale à la stérilité juridique. Mais c'est en droit interne que ses enfants ont vu le jour. Inscrite au fronton de nombreuses constitutions, elle a conduit dans la plupart des pays industriels à une mue des États. Devenu « social », chacun d'eux l'a interprétée et mise en œuvre à sa façon, en se dotant d'un droit du travail, d'un système de sécurité sociale et de services publics qui correspondaient à son histoire et à sa tradition juridique. D'où leur extrême diversité d'un pays l'autre. Cette diffraction en modèles nationaux différents est une caractéristique essentielle de la justice sociale au XX^{ème} siècle. Sa dimension internationale est demeurée limitée et subsidiaire. La ratification des conventions de l'OIT expose en effet les États à une « double peine » : d'une part ils doivent se plier au système de contrôle et de surveillance de l'OIT, et d'autre part ils se privent d'un avantage comparatif vis-à-vis de leurs concurrents³. Aussi ne les ont-ils guère ratifiées que dans la mesure où le niveau d'exigence sociale de ces conventions demeurait inférieur à celui de leur droit interne. A l'échelle internationale, la plus grande injustice sociale était en réalité celle qui résultait de la colonisation. Elle aurait supposé pour être

réparée une solidarité économique internationale que l'échec de la Charte de La Havane a étouffée dans l'œuf.

Dès lors un fossé s'est creusé entre les normes sociales et les normes commerciales internationales, qui n'a cessé de s'élargir depuis 40 ans. La promotion de la justice sociale apparaît certes encore comme l'un des devoirs assignés aux États par la « Charte des droits et devoirs économiques des États », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974, pour « établir et maintenir » entre pays industriels et pays en développement « un ordre économique et social juste et équitable »⁴. Mais faute d'accord des pays riches sur l'ensemble de ses dispositions, cette Charte n'a jamais eu de force juridique obligatoire. Avec le recul, elle fait figure de chant du cygne des projets de justice sociale internationale nés de la guerre. Durant la même décennie, l'abandon des parités fixes au profit des monnaies flottantes, l'arrivée au pouvoir de M. Reagan et Mme Thatcher et le début de la fusion du communisme et du capitalisme en Chine, ont ouvert une ère différente qui est encore la nôtre : celle du néolibéralisme et de la dénonciation de ce que Friedrich Hayek a nommé le « mirage de la justice sociale »⁵.

Prenant acte du refus des pays riches de s'accorder sur un ordre social international juste, fondé sur la solidarité avec les pays pauvres, ces derniers se sont engagés dans la voie ouverte par la création en 1994 de l'Organisation mondiale du commerce : celle d'une compétition globale, où chacun devait, conformément aux thèses libérales de David Ricardo, cultiver son « avantage comparatif »⁶. Cet avantage comparatif pouvait résider dans des ressources naturelles ou dans une « ressource humaine », qu'ils étaient ainsi incités à surexploiter pour maintenir leur « compétitivité » à l'échelle mondiale. La concurrence par le moins-disant social et environnemental est donc la voie qui a été suivie par les pays du sud les plus peuplés — au premier rang desquels la Chine — avec les succès économiques et les désastres écologiques que l'on sait. Ce type de concurrence sape évidemment les bases de l'État social dans les pays du nord, engagés bon gré mal gré dans ce que le premier ministre britannique a récemment nommé un *Global race*⁷, une course mortelle dont la loi d'airain est la baisse du coût du travail, devenue l'*alpha* et l'*omega* des politiques économiques suivies par tous les partis de gouvernement en Europe⁸. Quant aux pays dont les États étaient trop défaillants pour suivre cette voie, notamment de nombreux pays africains, ils ont été livrés sans défense à la concurrence internationale, au pillage de leurs ressources naturelles et aux plans d'ajustement structurels du FMI. Une partie significative de leur « ressource humaine », notamment de leur jeunesse, cherche donc le salut dans une émigration de masse, aussi périlleuse pour elle que déstabilisatrice pour les pays d'immigration.

Les mêmes raisons produisant les mêmes effets, la tentative de fonder par le Protocole de Kyoto (2005) un ordre juridique international susceptible de préserver l'avenir climatique de la planète s'est soldée à ce jour par un échec cuisant, les plus grands pays du Nord comme du Sud refusant de perdre « l'avantage comparatif » inhérent à ce que la théorie économique standard nomme leur « droit de polluer »⁹. D'où un ordre juridique international schizophrène, dont l'hémisphère économique incite à ne pas ratifier ou appliquer les normes dont son hémisphère social ou écologique proclame la nécessité et l'universalité.

Que retenir de cette mise en perspective historique et juridique de la justice sociale ? Doit-on considérer, comme nous y pressent depuis trente ans les doctrines et les réformes néolibérales, que cette vieille dame centenaire était en fait un vampire liberticide, qu'il faut lui enfoncer un pieu dans le cœur et l'enterrer définitivement pour qu'advienne la seule justice qui vaille : la justice immanente aux forces du marché ? L'avenir serait donc à la réduction drastique du périmètre de la justice sociale à quelques droits fondamentaux, et à la captation corrélative des segments potentiellement lucratifs de la sécurité sociale par le marché de l'assurance. La justice sociale devrait ainsi connaître le même sort que celui promis à l'État par l'anarcho-capitalisme, qui entend le « ramener à une taille assez petite pour qu'on puisse le noyer dans une baignoire »¹⁰.

Cet appel à en finir avec « le mirage de la justice sociale » méconnaît le fait que sans elle, demain comme hier, il n'y aura pas de paix durable. L'oubli de cette leçon de l'histoire est dès aujourd'hui l'une des causes de violences inédites, qui font cortège à la décomposition des États les plus faibles. Les tensions et les inégalités engendrées par la globalisation font certes ressurgir des solidarités dans l'action, comme on le voit dans des situations aussi différentes que les grèves en Chine¹¹ et les soulèvements du monde arabe, mais aussi et surtout des solidarités d'exclusion, fondées sur des réidentifications religieuses, ethniques ou tribales, qui sont le terreau où prospère le terrorisme¹².

Dans ce contexte la justice sociale redevient une priorité politique notamment dans les grands pays émergents, qui ne la perçoivent pas comme un obstacle au développement, mais au contraire comme l'une de ses conditions les plus urgentes. D'où de remarquables innovations institutionnelles, comme le programme « bourse-famille » au Brésil, ou le *National Rural Employment Guarantee Act* en Inde. Aux États-Unis même, patrie de l'anarcho-capitalisme, mais aussi du *New Deal*, la réforme de l'Obamacare témoigne de ce renouveau. Renouveau nécessaire, car si la base axiologique de la justice sociale est intangible — c'est l'égalité des êtres humains proclamée au sortir de la seconde guerre mondiale — sa mise en œuvre en revanche est diverse et évolutive et doit répondre aux temps présents. Ces temps sont marqués par l'interdépendance croissante de tous les peuples de la terre et c'est donc à l'échelle internationale qu'il faut envisager la justice sociale au XXI^e siècle. A cette échelle, elle possède de nouvelles dimensions, dont nous commencerons par prendre la mesure (I) avant d'explorer les voies de sa réalisation (II).

I – Les nouvelles dimensions de la justice sociale

Les signes existent déjà, d'une reconfiguration de la justice sociale, qui ne cède ni à la fascination, ni à l'accablement face au rouleau compresseur de la globalisation, mais qui aille dans le sens d'une mondialisation respectueuse de la diversité des hommes et de leurs milieux vitaux¹³. Ceci suppose de ne pas réduire la justice sociale à un socle minimal de droits fondamentaux, qui serait plus ou moins le droit de ne pas mourir de froid et de faim, mais au contraire de l'enrichir de trois dimensions ignorées ou négligées par l'État social : celle de la justice du commerce international, celle de la justice dans les rapports d'allégeance économique et enfin celle de la justice dans la division du travail.

La justice du commerce international

La conversion générale au credo néolibéral a partout été la source d'un creusement vertigineux des inégalités et d'un enrichissement rapide des classes dirigeantes, qui dans tous les pays en sont les principales bénéficiaires. Il n'est pas surprenant dans un tel contexte que les pays à bas salaire se soient vigoureusement opposés en 1996 à toute idée de clause sociale des traités du commerce, au motif que « l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question »¹⁴. L'OIT elle-même a fait sur ce point allégeance à l'OMC, en soulignant deux ans plus tard dans sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du travail que « l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi »¹⁵. L'OIT ne pouvait guère aller plus loin dans la négation de soi et un repentir de ce reniement de ses principes fondateurs transparait 10 ans plus tard dans sa Déclaration de 2008, dont les termes sont plus balancés : « la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes »¹⁶.

Depuis l'échec de la Charte de La Havane, les États sont donc jugés seuls responsables de la justice sociale, le rôle de l'OIT étant de les encourager et de les assister dans l'exercice de cette responsabilité. Cette voie essentiellement nationale était praticable dans un ordre juridique international reposant sur des États souverains, maîtres de leur politique commerciale et monétaire. Mais cet ordre a changé depuis que la libre circulation des marchandises et des capitaux est devenue la règle. Conjugué avec la révolution informatique, l'effacement des frontières du commerce a conduit à une transformation radicale des grandes entreprises, c'est-à-dire à une transformation des modes d'organisation du travail à l'échelle du monde. Aux grandes entreprises fordistes, organisations fortement intégrées et hiérarchisées œuvrant sous l'égide d'un État et de ses lois fiscale, sociale et environnementale, ont succédé des réseaux et des chaînes internationales de production, qui pratiquent « l'optimisation » en ces domaines, c'est-à-dire qui se soustraient à l'empire du *rule of law*, pour profiter pleinement des opportunités du *law shopping*. Le monde ne se présente plus pour elles comme un pavage d'États souverains, mais comme une immense table de jeux, où il est possible de jouer une législation contre une autre.

Un tel système sape les bases financières de l'État social là où il était le plus développé, et freine sa construction dans les pays émergents, toujours menacés de perdre leur « avantage comparatif » s'ils s'avisent d'enchérir le coût du travail, d'augmenter le montant des impôts ou de protéger la nature. Il fragilise aussi les entreprises elles-mêmes. Leur organisation réticulaire les expose à des risques nouveaux, dans la mesure où elles n'exercent plus qu'un contrôle indirect sur la chaîne de fabrication de leurs produits. Et elles se trouvent soumises à des exigences de rentabilité à court terme toujours plus élevées, nonobstant la sécurité de leurs activités et leurs besoins d'investissement à long terme.

L'effacement des frontières du commerce affecte aussi l'équilibre des forces sur lequel repose la justice sociale. Tandis que les entreprises peuvent se déployer librement sur

un échiquier mondial, les libertés collectives des travailleurs demeurent enfermées dans la cage des droits nationaux. Et à cette échelle nationale, la pression exercée par « l'armée industrielle de réserve »¹⁷, que ce soit celle des chômeurs et travailleurs précaires ou celle des pays à bas coûts de main d'œuvre sape les bases économiques et sociologiques du syndicalisme. A la faveur de cette rupture dans l'égalité des armes, une offensive juridique s'est faite jour contre le droit de grève. Le droit du travail met en tension la liberté d'entreprendre et la liberté syndicale. Pour que cette tension soit un facteur de réalisation de la justice sociale, les libertés collectives ne doivent pas être subordonnées aux libertés économiques et les syndicats doivent pouvoir peser sur les entreprises par des actions collectives, dont la grève. Dans des régimes comme ceux de l'Union européenne ou de la Chine communiste, où les grands choix de politiques économique sont hors de portée électorale, la grève est même la dernière arme dont disposent les citoyens pour contester les effets les plus injustes de ces politiques. C'est cette arme que la Cour de justice européenne cherche à rendre inopérante depuis 2007, en interdisant en principe les grèves dirigées contre les délocalisations ou les détachements internationaux de main d'œuvre. Cette remise en cause n'est pas seulement le fait des régimes économiques autoritaires. Elle a gagné le cœur même de l'OIT, depuis qu'en 2012 l'organisation internationale des employeurs entrée en conflit avec la Commission d'experts, afin d'exclure le droit de grève du champ d'application de la Convention n° 87 sur la liberté syndicale.

Du point de vue de la justice sociale internationale, c'est plutôt la question inverse qu'il conviendrait de se poser : comment rééquilibrer une négociation collective, qui met aujourd'hui aux prises des entreprises libres de pratiquer le *law shopping* à l'échelle du monde et des syndicats dont l'action demeure cantonnée à la dimension nationale ? Pour nécessaire qu'elle soit, la défense du droit de grève est une réponse insuffisante à cette question. Il faudrait ouvrir plus largement la palette des solidarités internationales face à l'injustice, en donnant à d'autres formes d'action collective que la grève, telles que les labels ou les boycotts, une base en même temps que des conditions juridiques précises.

La justice dans les rapports d'allégeance économique

La globalisation remet profondément en cause l'idée même de *rule of law*. L'utopie d'un Marché total, régissant toutes les activités humaines sur toute la surface du globe, conduit à mettre la loi au service du calcul économique. C'est tout l'objet de la doctrine *Law and Economics*, dont on sait l'influence considérable sur la théorie et la pratique du droit contemporain. Une gouvernance par les nombres est ainsi substituée au règne de la loi, désormais asservie aux calculs d'utilité. Mais ce renversement du règne de la Loi conduit en pratique à une généralisation des liens d'allégeance. Faute d'être placés sous l'égide d'une *loi* commune qui s'impose à tous, les hommes tissent entre eux des réseaux d'allégeance, au sein desquels chacun cherche la protection de plus fort que soi ou le soutien de moins fort que soi. Les liens d'allégeance qui forment la trame de ces réseaux, ont pour objet l'inféodation d'un sujet aux objectifs d'un autre, qui tout à la fois le contrôle et lui concède une certaine autonomie et une certaine protection. Ce nouveau paradigme rend compte aussi bien des nouvelles formes de relations individuelles de travail (salarié ou non) que des nouvelles formes d'organisation des entreprises (en chaînes de production et en réseaux) ou des nouvelles formes d'inféodation de certains États, via leur adhésion volontaire à des traités inégaux ou à des plans d'ajustement structurel qui les privent d'une part de leur souveraineté¹⁸.

Concernant le contrat de travail, cette évolution donne un nouveau visage à la subordination. Dans l'univers post-fordiste qui est aujourd'hui celui des grandes entreprises, la subordination s'entend moins d'une soumission à des ordres que d'une *programmation* des comportements, chacun se voyant reconnaître une sphère d'autonomie pour atteindre les objectifs quantifiés qui lui ont été assignés. Mais à la différence de la subordination juridique, cette programmation du travail ne se limite pas au salariat. Elle structure les chaînes internationales de production et explique l'essor des contrats relationnels¹⁹. Elle conduit évidemment à une dissémination des responsabilités dans des réseaux de dépendance, qui reposent non sur l'obéissance, mais sur la réalisation d'objectifs chiffrés déclinés dans la cascade des filiales, sous-traitants et fournisseurs. Avec le risque de permettre à ceux qui tissent ces réseaux et en tirent profit de se défaire de leurs responsabilités sur des lampistes. En cas d'accident du travail par exemple, ou de pollution ou de faillite du sous-traitant, seule la responsabilité de ce dernier sera recherchée, tandis que le donneur d'ordre, qui a conçu et contrôle le système de production générateur de ces dommages échappera à la juridiction des États sur le territoire desquels ils adviennent.

Les États eux-mêmes, seront souvent enclins à ne pas assumer leurs responsabilités publiques en matière sociale, environnementale ou fiscale, de crainte que des lois contraignantes ne dissuadent les investisseurs de s'implanter ou se maintenir sur leur territoire. D'autant que ces États se trouvent le plus souvent pris eux aussi dans des liens d'allégeance, qui les privent de tout ou partie de leur souveraineté. L'État guinéen ou l'État grec seront ainsi tenus responsables de la dégradation de la situation sanitaire de leur population, alors même que cette dégradation résulte en fait des consignes que leur ont données le FMI ou la Troïka. La globalisation autorise ainsi les agissements les plus irresponsables dans la gestion des ressources humaines, naturelles et financières. Les plus irresponsables et aussi les plus dangereux car l'organisation réticulaire de l'économie globale est porteuse de risques systémiques.

Mais la structure du lien d'allégeance éclaire aussi les moyens d'éviter cet effet pervers. Le pouvoir de contrôle qu'il confère à la partie dominante est à la fois un droit de surveillance et un devoir de prendre soin des intérêts à long terme de celui qui s'est placé sous sa dépendance. Ressurgit ainsi ce que le droit allemand nommait le *Sorgenpflicht*, un devoir d'attention qui mêle surveillance et protection, contrôle et soutien, et que le droit moderne redécouvre sous le nom de « devoir de vigilance ». L'évolution du contrat de travail est comme toujours un bon révélateur de cette résurgence. La « flexibilité » désormais exigée du salarié appelle en contrepartie le devoir de l'employeur de veiller sur le maintien de ses capacités professionnelles ainsi qu'une obligation de sécurité de résultat. La logique d'un lien personnel à plus ou moins long terme déborde ainsi celle d'un simple échange de prestations. Le devoir de vigilance prend des formes différentes selon que le travail est subordonné ou non, mais il répond dans un cas comme dans l'autre à un même impératif de justice sociale.

L'élargissement de la justice sociale au-delà de l'emploi salarié est donc nécessaire. Il est déjà à l'œuvre dans le concept de travail décent. Promu par l'OIT depuis le tournant du siècle²⁰, ce concept désigne « un travail productif et convenablement rémunéré, assorti de conditions de sécurité sur le lieu de travail et d'une protection sociale du travailleur et de sa famille. Le travail décent donne aux individus la possibilité de s'épanouir et de

s'insérer dans la société, ainsi que la liberté d'exprimer leurs préoccupations, de se syndiquer et de prendre part aux décisions qui auront des conséquences sur leur existence. Il suppose une égalité de chances et de traitement pour les femmes et les hommes »²¹. Consacré par la Déclaration de 2008 pour une mondialisation équitable, l'agenda du travail décent s'adresse non seulement aux salariés, mais à « tous les travailleurs », ainsi qu'à « l'ensemble des entreprises », dont il faut assurer la durabilité²².

La justice dans la division du travail

Au XXème siècle, le périmètre de la justice sociale a été restreint à la rémunération et à la durée du travail, ainsi qu'à son innocuité physique. A été en revanche exclue de ce périmètre la division du travail, c'est-à-dire tout ce qui touche à son organisation, son sens et son contenu. Du moment qu'il ne mettait pas en péril la sécurité physique du salarié, le travail en tant que tel relevait pensait-on d'une « organisation scientifique », seule à même d'assurer son efficacité. Aussi bien en terre communiste qu'en terre capitaliste, la déshumanisation taylorienne du travail ne pouvait être injuste aux yeux de ceux qui la pensaient nécessaire²³. Le résultat de cette restriction a été de réduire la question de la justice sociale à celle d'un *échange de quantités* : quantité de travail contre quantité de salaire, et d'ignorer en revanche tout ce qui relève de la qualité : qualité des personnes et qualité du travail. Autrement dit la justice sociale au XXème siècle a eu pour objet essentiel la distribution des richesses.

Depuis une vingtaine d'années, cette conception purement patrimoniale et redistributive a été critiquée, notamment en Amérique du Nord, par un certain nombre d'auteurs qui lui ont fait grief d'ignorer les inégalités fondées sur le sexe, l'origine, l'ethnie, l'orientation sexuelle ou les convictions religieuses. Une nouvelle conception de la justice sociale a ainsi été développée, une justice reconnaîtive, destinée à répondre aux « luttes pour la reconnaissance » conduites par ces minorités²⁴. Elle s'est traduite en droit positif par une extension considérable du nombre des discriminations prohibées.

La nouveauté essentielle des débats contemporains sur la justice sociale est ainsi de ne plus – ou plus seulement – définir cette dernière en termes de juste répartition des biens, mais en termes de juste reconnaissance des personnes. Ainsi focalisés sur la dichotomie de l'*avoir* et de l'*être*, ces débats ont en revanche maintenu dans l'ombre une troisième dimension de la justice sociale – celle de l'*agir*, c'est-à-dire du travail en tant que tel²⁵. Cette dimension était pourtant en germe dans le Préambule de la Constitution de l'OIT, qui en appelle à un « régime de travail réellement humain »²⁶. Elle se retrouve de façon plus précise dans la Déclaration de Philadelphie, qui compte au nombre des droits fondamentaux des travailleurs, celui d'avoir « la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer au bien-être commun » (art. III-b). Elle est réapparue récemment dans l'agenda du travail décent, qui vise à donner « aux individus la possibilité de s'épanouir et de s'insérer dans la société, ainsi que la liberté d'exprimer leurs préoccupations, de se syndiquer et de prendre part aux décisions qui auront des conséquences sur leur existence »²⁷. Longtemps négligée, cette dimension de la justice sociale est aujourd'hui essentielle, à la fois pour des raisons de sécurité des personnes que de protection de l'environnement.

A mesure que le taylorisme cède la place à la direction par objectifs, la subordination prend un nouveau visage : celui d'une programmation du travailleur. On ne lui demande plus de débrancher son cerveau pour agir mécaniquement, mais au contraire de le brancher sur des flux d'informations et d'y réagir pour réaliser les objectifs qui lui ont été assignés. Amplifiée par l'informatique, cette emprise cérébrale exercée par l'organisation du travail a fait apparaître à la fin du XX^{ème} siècle de nouveaux risques inconnus de l'âge industriel : les risques d'atteinte à la santé mentale. A la différence des risques industriels de l'ère fordiste, ce type de risques pèse autant (sinon plus) sur les managers que sur les exécutants²⁸. Et on ne peut les prévenir sans mettre en cause les choix d'organisation de la production, qui étaient jusqu'à présent exclus du champ de la négociation collective. Autrement dit sans réintégrer dans le périmètre de la justice sociale la question du sens et du contenu des tâches assignées à chacun, en sorte que tous les travailleurs aient "la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer au bien-être commun ».

Cette recherche d'une juste division du travail s'impose aussi pour des raisons écologiques. Car le travail n'est pas seulement l'objet de relations entre les hommes. Il est aussi le lieu de la relation des hommes avec la nature. La façon dont il est conçu et organisé a donc un impact considérable sur notre écoumène. Depuis les temps modernes et les débuts de la technoscience, la Terre n'est plus envisagée comme le milieu vital de l'homme, dont le travail doit respecter les équilibres, mais comme un objet à sa disposition. Il en serait « maître et possesseur » et pourrait indéfiniment exploiter ses ressources. Il s'agit bien sûr d'une fiction car l'homme dépend plus de la Terre que la Terre ne dépend de lui. Comme celle du travail marchandise, à laquelle elle est étroitement liée, cette fiction est soutenable tant que les États demeurent les garants du temps long de la succession des générations et soumettent l'usage du travail et de la nature à des règles qui les protègent de la surexploitation. Avec la globalisation ces cadres se disloquent. On s'imagine le monde comme un « village global », dont chaque habitant doit se spécialiser dans l'activité pour lui la plus rentable et commercer librement avec tous les autres. Cette vision du monde comme « village global » est portée par la révolution informatique, qui abolit les distances dans la circulation des *signes*²⁹. Mais elle est trompeuse s'agissant de la production et de la circulation des *choses*, qui demeurent ancrées dans la diversité des milieux naturels.

C'est ainsi par exemple que l'on considère que l'élevage des poulets ou des porcs pourrait faire l'objet d'une spécialisation internationale, réglée par « l'avantage comparatif » d'une organisation industrielle « hors sol » et d'une main d'œuvre à bas coût, dont les produits auraient vocation à être exportés dans le monde entier au moyen de transports routiers ou maritimes eux-mêmes « régulés » par la concurrence et la recherche de prix toujours plus bas. Ce type d'organisation internationale du travail a un coût humain et écologique exorbitant ignoré des prix de marché. Pour le dire en termes économiques, il engendre d'énormes externalités négatives. L'élevage industriel développé massivement en Europe repose sur la surexploitation d'éleveurs intégrés à l'industrie alimentaire ou de travailleurs détachés et sous-payés. Il est la cause d'une pollution massive des sols et des ressources en eau. L'exportation de cette viande congelée requiert un transport routier ou maritime dont l'empreinte carbone a connu une augmentation vertigineuse³⁰ et interdit aux pays d'importation toute possibilité de développement endogène d'un élevage à taille humaine³¹.

Une juste division du travail ne peut donc ignorer cette dimension écologique. L'organisation du travail doit non seulement être porteuse de sens pour ceux qui l'exécutent, mais elle doit aussi respecter l'environnement pour « contribuer au bien-être commun ». Ces deux dimensions du travail sont les deux faces d'une même médaille, car ce que la Constitution de l'OIT nomme un « régime de travail réellement humain » est un régime qui préserve l'écosystème auquel l'homme appartient.

II – Les voies de la justice sociale internationale

Ces nouvelles dimensions de la justice sociale demeurent largement ignorées des États, toujours prisonniers de l'agenda néolibéral des années 1970, mais elles sont en revanche très bien perçues par les grandes entreprises transnationales, qui se trouvent directement confrontées aux périls de la globalisation. La conscience de ces périls conduit la plupart d'entre elles à se réclamer de leur « Responsabilité sociale et environnementale » (RSE). Animés par la morale, ou par l'intelligence de leurs intérêts à long terme, elles prétendent s'engager sur une base purement volontaire au service de la sécurité ou du bien-être de toutes leurs « parties prenantes » (*stakeholders*): leurs salariés et leurs clients, mais aussi leurs tenanciers (filiales, sous-traitants, fournisseurs). Sauf exception, ces engagements participent de ce qu'on appelle la *soft law*, un droit « mou ». Leur force normative dépend de la sincérité de ceux qui les prennent. Ressurgit ainsi à l'échelle internationale la pratique du paternalisme, telle qu'elle s'était développée à l'échelon national avant l'édification de l'État social. De nombreux signes toutefois montrent qu'à l'instar de l'évolution historique du paternalisme d'antan, ce droit mou a vocation à se durcir. La responsabilité sociale et environnementale ne peut en effet être prise au sérieux tant qu'elle n'est pas *garantie* par un Tiers impartial, ni référée à des *règles* communes et opposables à tous.

Quel Garant ?

Il n'est pas tout d'abord de véritable obligation juridique sans un Tiers impartial qui en garantisse l'exécution, que ce Tiers soit juge ou administrateur. En droit commercial international – et c'est ce qui fait sa « dureté » - cette place du Tiers est occupée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC et les mécanismes de sanctions dissuasives dont il dispose³². En matière sociale et environnementale en revanche, le Tiers est absent et le droit « mou ». Dès lors que leur responsabilité sociale ou environnementale est gravement mise en cause, avec tous les risques économiques qui en résultent, les grandes entreprises se retrouvent en quête de ce Tiers impartial. Ainsi le drame du *Rana Plaza* a donné lieu à la signature d'un accord entre grandes entreprises de distribution et fédérations syndicales internationales, qui a été signé sous l'égide de l'OIT³³.

Mais l'OIT ne dispose ni d'un tribunal, ni d'un système de sanctions comparable à celui de l'OMC, qui permettraient de contraindre les États à prendre aux sérieux leurs responsabilités sociales. Pire encore, son système de supervision des normes internationales du travail traverse une crise sans précédent. Depuis 2012, l'organisation internationale des employeurs dénie à la Commission d'experts tout pouvoir d'interprétation des conventions dont elle contrôle l'application³⁴. Il est exact qu'en

dépit de la qualité de ses membres et de la rigueur de ses procédures, cette Commission n'est pas une juridiction. Elle n'est pas soumise au principe du contradictoire et ses avis n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Ce n'est donc pas sans raison que le groupe des employeurs lui dénie un véritable pouvoir d'interprétation des normes internationales du travail. Mais ce n'est pas non plus sans hypocrisie, dès lors qu'étant partie au litige sur l'interprétation de la convention 87 qui a déclenché la crise, ce groupe s'est opposé aux deux solutions offertes par la Constitution de l'OIT pour le trancher : la saisine de la Cour de Justice Internationale ou la création du tribunal prévu à l'article 37 alinéa 2. Ce refus témoigne d'une volonté d'être à la fois et juge et partie à ce litige. Car dès lors que, contrairement aux prévisions de la Constitution de l'OIT, l'interprétation des conventions litigieuses relèverait du seul pouvoir de ceux qui les ont adoptées – i.e. du Conseil d'Administration ou de la Conférence Internationale du Travail – le principe de la séparation des pouvoirs ne serait plus assuré et ces conventions relèveraient non plus d'un droit dur, mais ici encore d'un droit mou, c'est-à-dire d'un droit dont l'interprétation est livrée au bon vouloir de ceux qui l'édicte.

Dès lors, il n'est pas exclu que la place de garant international des droits sociaux fondamentaux finisse par échoir à l'Organe d'appel permanent de l'OMC. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)³⁵, présente quelques interstices juridiques³⁶, de nature à autoriser un pays à fermer son marché à des produits fabriqués en violation de ces droits. Mais il serait évidemment tout à fait illusoire de penser que cette voie encore hypothétique puisse aller au-delà de la sanction des violations les plus grossières des droits les plus élémentaires, puisque rien dans sa constitution ne donne à l'OMC mission de veiller à la justice sociale internationale.

Faute d'un Garant internationalement reconnu, la mise en cause de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises comme celle des États relève des juridictions nationales ou régionales. Celles-ci se trouvent directement confrontées à la schizophrénie de l'ordre juridique international, dont elles doivent également appliquer les règles sociales et les règles commerciales. L'Union européenne offre un excellent exemple de ce conflit de logiques juridiques. D'un côté la Cour de justice de l'Union entend depuis 2007 faire plier autant que possible les droits sociaux devant les libertés économiques, appuyée en ce sens par l'action de la Troïka dans les pays endettés. De l'autre, la Cour européenne des droits de l'Homme, ainsi qu'un certain nombre de cours constitutionnelles (notamment en Allemagne, au Portugal ou en Italie) et des instances internationales telles que le Comité européen des droits sociaux ou la Commission des experts du BIT, s'opposent autant qu'elles le peuvent à cette orientation et rappellent aux États leurs obligations sociales³⁷. Le juge national est aujourd'hui encore le mieux armé pour donner une certaine portée extraterritoriale à la justice sociale. Mais cela ne va pas sans repentirs ni contradictions, comme le montre l'arrêt *Kiobel*, par lequel la Cour suprême a presque complètement refermé la porte de l'*Alien Tort Claims Act* en cas de violation grave des droits fondamentaux commise hors du territoire des Etats-Unis³⁸. Cette prudence de la Cour suprême tranche avec l'impérialisme juridique dont fait preuve de son côté le *Department of Justice* américain à l'égard des entreprises en matière d'embargos ou de lutte contre la corruption³⁹.

La capacité des juges nationaux d'imposer le respect d'un certain ordre social ou environnemental international est donc réelle. C'est l'une des raisons pour lesquelles on cherche à écarter leur compétence dans les accords internationaux d'investissement, en

y stipulant des clauses compromissaires. Ces clauses privatisent la fonction de juger en la confiant à des arbitres ayant le pouvoir de sanctionner des États qui s'aviseraient de durcir leur législation dans ces domaines⁴⁰. Il est sérieusement permis de douter de l'aptitude et de l'impartialité de ces arbitres. Leur étroite spécialisation en droit des affaires n'est pas de nature à nourrir leur intelligence des questions sociales et environnementales⁴¹. Et les grandes entreprises étant leurs principales clientes sur le marché de l'arbitrage et de la consultation juridique, les arbitres dépendent économiquement de leurs commandes⁴². Déjà entamée dans les accords bilatéraux d'investissement, cette mise sous tutelle des États par une justice privée s'étendrait considérablement si les traités de libre échange transatlantique⁴³ et transpacifique⁴⁴ en cours de négociation avec les Etats-Unis parvenaient à l'imposer à des opinions publiques hostiles. Ne pouvant ignorer cette hostilité, le Parlement européen a demandé aux négociateurs du Traité transatlantique, d'écarter toute clause d'arbitrage au profit « de juges professionnels indépendants nommés par les pouvoirs publics » afin d'éviter « que les objectifs de politique publique soient compromis par des intérêts privés »⁴⁵. La prise de conscience des risques que font courir ces traités ne se limite pas à la question de l'arbitrage. Elle concerne aussi le respect des règles sociales.

Quelles règles ?

Depuis quarante ans, le mot d'ordre international est à la déréglementation du droit du travail et de la sécurité sociale. La montée du chômage et de la précarité, le creusement vertigineux des inégalités, les désastres écologiques et les migrations massives causés par ces dérèglements, obligeront tôt ou tard les États à remettre en question les dogmes du néolibéralisme et à se retirer de la course au moins-disant social. Trois voies juridiques se dessinent, pour élaborer la police sociale et environnementale de la concurrence dont le monde a si évidemment besoin.

La première est celle des accords bilatéraux du commerce. Chassée de l'organisation multilatérale du commerce par la Déclaration de Singapour, la clause sociale fait un retour remarqué dans ces accords bilatéraux, ainsi que dans les systèmes de préférences généralisées institués par les Etats-Unis et l'Union européenne⁴⁶. Une étude exhaustive récemment conduite sous l'égide du BIT permet de se faire une idée de l'ampleur de ce mouvement, dont la dynamique concerne aussi bien le nombre d'accords que celui des questions sociales abordées⁴⁷. Elle montre aussi le caractère promotionnel d'une majorité de ces clauses, qui engagent les pays signataires dans des programmes de mise en conformité (*compliance*) assortis d'aides de la part de la partie forte à l'accord. Ironie de l'histoire, le refus par les pays « en développement » de la clause sociale dans un cadre multilatéral les conduit à se placer dans l'allégeance des pays « développés » pour la définition de leurs priorités sociales.

La où elle n'est pas encore complètement muselée, la démocratie obligera les dirigeants politiques à subordonner l'ouverture de leur marché au respect de disciplines sociales et environnementales. La résolution déjà évoquée du Parlement européen relative au projet de traité de libre échange transatlantique témoigne déjà de cette pression. Son préambule souligne que « les flux de commerce et l'investissement ne sont pas des fins en soi (...) ; qu'un accord commercial solide et ambitieux doit non seulement viser à réduire les tarifs et les barrières non tarifaires, mais aussi permettre de protéger les travailleurs, les consommateurs et l'environnement »⁴⁸. En vertu de quoi, consigne est

donnée aux négociateurs européens de « veiller à ce que le chapitre sur le développement durable soit contraignant et exécutoire et ait pour objectif la (ratification), la mise en œuvre et l'application intégrales et effectives des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de leur contenu, de l'Agenda pour le travail décent de l'OIT ainsi que des accords internationaux fondamentaux dans le domaine de l'environnement ». Mandat leur est aussi donné de « veiller à ce que la mise en œuvre et le respect des dispositions en matière de travail soient l'objet d'une procédure de surveillance efficace associant les partenaires sociaux et les représentants de la société civile et soient soumis au mécanisme général de règlement des différends qui vaut pour l'ensemble de l'accord ».

Il ne s'agit bien sûr que de recommandations. Mais émanant de la seule instance démocratique de l'Union européenne, elles témoignent d'une perte de foi dans les vertus spontanément bienfaites du libre-échange et d'une volonté politique assez nouvelle de subordonner celui-ci, non seulement au respect des droits fondamentaux, mais plus largement à l'amélioration générale de la protection du travail et de l'environnement. La voie ainsi dessinée est prometteuse. Seuls des accords intercontinentaux intégrés sont aujourd'hui susceptibles de poser les bases d'un « juste échange », en subordonnant la libéralisation du commerce au mieux-être des hommes et à la préservation de leur environnement.

Une seconde voie consisterait à donner une base juridique à la responsabilité sociale des entreprises, tout en leur laissant une marge d'autonomie dans sa mise en œuvre. Évoquée dans la résolution du Parlement européen, un tel durcissement juridique de la RSE a été récemment opéré en Inde, dont le *Companies Act* impose depuis 2013 à toutes les grandes entreprises de consacrer au moins deux pour cent de leurs bénéfices nets moyens à la poursuite de la RSE⁴⁹. Beaucoup plus timide, l'Union européenne s'est contentée à ce jour d'imposer aux entreprises cotées de plus de 500 salariés d'intégrer des informations environnementales et sociales dans leurs rapports financiers⁵⁰.

Last but not least, s'agissant des règles sociales internationales, il faut enfin se demander comment donner aux normes de l'OIT une force juridique à la hauteur de leur incontestable légitimité. La difficulté ici est bien connue et date de 1919, lorsque les Etats-Unis se sont opposés aux propositions européennes visant à rendre les conventions adoptées à la majorité des 2/3 par la Conférence internationale du travail directement applicables dans tous les pays qui y siègent⁵¹. Le résultat de cette opposition est que les normes internationales du travail élaborées par l'OIT font l'objet d'un *self-service normatif*. Chaque État demeurant libre du choix de celles auquel il se soumettra peut n'en ratifier qu'un tout petit nombre⁵².

Le reflux des objectifs de justice sociale internationale qui a eu lieu à compter des années 70 a mis au jour le fossé existant entre la mission universelle de l'OIT et son impuissance juridique à la remplir. Dans sa Déclaration de 1998, elle a tenté de restaurer son autorité en rappelant à ses États membres les obligations qui leur incombent du seul fait de leur adhésion. D'un même mouvement, elle cherchait ainsi dans sa Constitution la base juridique universelle qui faisait défaut à ses conventions et à obtenir que huit de ces conventions — désignées comme « fondamentales » — soient ratifiées par le plus grand nombre d'États possibles.

On comprend la démarche, mais l'on voit aussi son inconvénient, qui est de renoncer aux objectifs de justice sociale de la Déclaration de Philadelphie pour se replier sur la défense d'un minimum de droits fondamentaux. Lier les obligations constitutionnelles des Etats membres à un tout petit nombre de conventions censées les exprimer, sape la légitimité de toutes les autres conventions internationales du travail, dont le caractère purement facultatif et volontaire se trouve ainsi souligné. Sans doute consciente de cet inconvénient, l'OIT a changé de méthode dans sa Déclaration de 2008, qui promeut l'agenda du travail décent en se référant aux bases constitutionnelles de l'OIT, mais sans sélectionner un petit nombre de conventions qui lui correspondraient. Mais l'OIT se trouve alors à nouveau prise dans la trappe d'un droit mou et de déclarations d'intention qui ne pèsent pas lourd face à la puissance des intérêts en jeu dans le commerce international.

Un moyen existerait bien de sortir de cette trappe. Il consisterait à conférer une opposabilité *erga omnes* à la ratification par un État des conventions de l'OIT. L'adoption de ces conventions par la Conférence internationale du travail leur donne en effet une légitimité incontestable, ne serait-ce qu'en raison de la majorité qualifiée des deux tiers qu'elle suppose de réunir⁵³. Chaque État membre de l'OIT est certes libre de ratifier ou non une convention adoptée, mais son appartenance à l'OIT l'oblige à motiver cette décision et à rendre compte de sa législation et de sa pratique concernant la question qui fait l'objet de cette convention⁵⁴. A fortiori doit-on considérer que son appartenance à l'OIT lui interdit de compromettre la mise en œuvre de cette convention par les États qui l'ont ratifiée. Pour le dire dans les termes du préambule de la constitution de l'OIT, aucun État membre ne doit « faire obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ». Un État qui ne ratifie pas une convention n'est certes pas tenu de la mettre en œuvre sur son territoire, mais il doit en respecter la mise en œuvre sur le territoire des autres. A cette obligation de respecter la ratification par d'autres États, devrait correspondre le droit pour ces autres États de n'ouvrir leur marché qu'aux membres de l'OIT ayant ratifié les mêmes conventions qu'eux. Une telle interprétation permettrait d'en finir avec le système de la « double peine » qui frappe les États ratifiant les conventions. Une opposabilité *erga omnes* des conventions ratifiées serait certainement un système préférable à l'imposition de clauses sociales dans les accords bilatéraux du commerce, dont le contenu et la mise en œuvre dépendent du rapport des forces souvent inégal entre les parties à ces accords. Une telle voie, pour être praticable, supposerait toutefois que l'OIT puisse jouer pleinement son rôle de Garant de l'application effective des conventions dans les pays qui les ont ratifiés. Faute de quoi les États pourraient ratifier à bon compte des conventions qu'ils ne mettraient pas en œuvre. La question du garant et celle des règles sont indissociables et la justice sociale internationale ne peut pas plus se passer de juge que de lois.

Il est vain d'espérer que tous les États du monde s'accordent sur des règles internationales ambitieuses et respectées de tous. Mais il est réaliste de penser que certains États, décidés à faire respecter sur leurs territoires des règles sociales et environnementales exigeantes, subordonnent l'accès à leurs marchés au respect de règles d'un niveau comparable, engageant ainsi un mouvement d'émulation positive.

Le 1^{er} sept. 2015

¹ *We have come to a clear realization of the fact that true individual freedom cannot exist without economic security and independence. "Necessitous men are not free men." People who are hungry and out of a job are the stuff of which dictatorships are made.*

² Cf. F.A. Hayek, *The Road of Serfdom*, Routledge, 1944, 266 p., trad.fr. *La route de la servitude*, PUF, 2013, 276 p.

³ Cf. F. Maupain, *L'OIT à l'épreuve de la mondialisation financière. Peut-on réguler sans contraindre ?*, Genève, BIT, 2012, 311 p.

⁴ Charte des droits et des devoirs économiques des Etats [1974], Préambule. Sur cette Charte voy. Michel Virally, « La Charte des droits et des devoirs économiques des Etats. Note de lecture ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. pp. 57-77.

⁵ Cf. F.A. Hayek, *Law, Legislation and Liberty*, vol. 2 : *The Mirage of Social Justice*, London, Routledge, 1976, trad. fr. *Droit, législation et liberté. Une nouvelle formulation des principes de justice et d'économie politique*, vol. 2 : *Le mirage de la justice sociale* Paris, PUF, 1981, 221 p..

⁶ David Ricardo, *On the Principles of Political Economy and Taxation*, London, 1817. De façon significative, le concept d'avantage comparatif n'apparaît en toutes lettres qu'une fois dans cet ouvrage : pour mettre en garde contre les hausses des impôts, susceptible de le faire perdre : « *A new tax may destroy the comparative advantage which a country before possessed in the manufacture of a particular commodity* » (*op. cit.* Ch. 19).

⁷ « *The truth is this. We are in a global race today. And that means an hour of reckoning for countries like ours. Sink or swim. Do or decline.(...) These are difficult times. We're being tested. How will we come through it ? Again, it's not complicated. Hard work .*» David Cameron, Discours au Congrès du parti conservateur, (*The Telegraph* du 9 oct. 2012).

⁸ Souvent attribuée à Marx, la « loi d'airain des salaires » (*Iron law of wages*) a été d'abord formulée par Ferdinand Lassalle, qui s'inspirait lui-même (pour les critiquer) des idées de Ricardo et Malthus : « Die Beschränkung des durchschnittlichen Arbeitslohnes auf die in einem Volke gewohnheitsmäßig zur Fristung der Existenz und zur Fortpflanzung erforderliche Lebensnotdurft — das ist also (...) *das eherne und grausame Gesetz*, welches den Arbeitslohn unter den heutigen Verhältnissen beherrscht ». Lassalle, *Offenes Antwortschreiben An das Zentralkomitee zur Berufung eines Allgemeinen Deutschen Arbeiterkongresses zu Leipzig*, 1^{er} mars 1863, in *Gesammelte Reden und Schriften* (hrsgb. von Eduard Bernstein) Bd. 3, Paul Cassirer, Berlin, 1919, pp. 41-107.

⁹ Diffusé chez les juristes par la doctrine *Law and Economics*, ce concept est dû au prix « Nobel » d'économie Ronald H. Coase, « The Problem of Social Cost », *The Journal of Law & Economics*, vol. III, oct. 1960, pp. 1-44

¹⁰ Cf. la fameuse déclaration de Grover Norquist « *My goal is to cut government in half in 25 years, to get it down to the size where we can drown it in the bathtub* » *DLC Blueprint Magazine* June 30, 2003 *Starving the Beast*

¹¹ Cf. Feng Xiang, « Chine : la solidarité en chanson. Les révélations d'une grève », in *La solidarité. Enquête sur un principe juridique*, Paris, O. Jacob, 2015, pp. 221-237.

¹² Cf. Gilbert Achcar, *Le peuple veut. Une exploration radicale du soulèvement arabe* Arles, Actes Sud – Sindbad, 2013, 431 p.

¹³ À la différence de la *globalisation*, qui a pour horizon l'uniformisation du monde sous l'égide d'un marché devenu total, la *mondialisation* a pour horizon un monde rendu humainement vivable par l'intelligence de la diversité des civilisations et de leur interdépendance croissante. Sur cette distinction, voir A. Supiot, *Grandeur et misère de l'État social*, Leçon inaugurale au Collège de France, Paris, Fayard, 2013, trad. anglaise « Grandeur and Misery of the Social State », *New Left Review*, n°82, Aug 2013, pp. 99-113 (abridged version. A full version is available on < <http://books.openedition.org/cdf/3093>>)

¹⁴ Déclaration ministérielle de Singapour (13 décembre 1996), §.4 (*The comparative advantage of countries, particularly low-wage developing countries, must in no way be put into question*). Disponible en français, anglais et espagnol sur le site de l'OMC.

¹⁵ Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail [1998], art. 5. (*The comparative advantage of any country should in no way be called into question by this Declaration and its follow-up.*)

¹⁶ Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable [2008], art. I-a-iv (*The violation of fundamental principles and rights at work cannot be invoked or otherwise used as a legitimate comparative advantage and (...) labour standards should not be used for protectionist trade purposes.*)

¹⁷ Ce concept est dû on le sait à Marx (Voir *Le Capital*, Livre I, Ch. XXV, §.III, *Œuvres – Économie*, Paris, Gallimard – La Pléiade, t. 1, 1965, pp. 1141 et suiv.). Parmi les différentes méthodes utilisées pour « fabriquer des surnuméraires », il mentionne le fait de remplacer « un Yankee par trois chinois » ou encore l'intensification du travail « L'excès de travail imposé à la fraction de la classe salariée qui se trouve en service actif grossit les rangs de la réserve, et, en augmentant la pression que la concurrence de la dernière exerce sur la première, force celle-ci à subir plus docilement les ordres du capital » (Cf. *Le Capital*, op. cit., p. 1152).

¹⁸ Pour un exposé de ce changement de paradigme juridique, voir A. Supiot, *La Gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard, 2015, 520 p.

¹⁹ La notion a été avancée par Ian R. MacNeil. Voir *The Relational Theory of Contracts. Selected Works of Ian MacNeil*, London, Sweet & Maxwell, 2001, 412 p.

²⁰ Cf. le rapport du directeur général de l'OIT, Juan Somavia, *Un travail décent pour tous*, 87e session Genève, juin 1999.

²¹ « *A work that is productive and delivers a fair income, security in the workplace and social protection for families, better prospects for personal development and social integration, freedom for people to express their concerns, organize and participate in the decisions that affect their lives and equality of opportunity and treatment for all women and men* »

<<http://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang--en/index.htm>>.

²² Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée par la Conférence internationale du travail (2008), art. I. A, Genève, BIT, 2008, p. 11..

²³ Cf. Bruno Trentin, *La città del lavoro. Sinistra e crisi del fordismo*, Feltrinelli, 1997, trad. fr. *La Cité du travail: La gauche et la crise du fordisme*, Paris, Fayard, 2012, 448 p..

²⁴ Ch. Taylor, *Multiculturalism and « the Politics of recognition »*, Princeton University Press, 1992 ; A. Honneth, *Kampf um Anerkennung: Zur moralischen Grammatik sozialer Konflikte*, Suhrkamp, 1ère éd. 1992, 2ème éd. 2003, trad. fr. par P. Rush, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, 2000, 240 p. ; N. Fraser, *Redistribution or Recognition?: A Political-Philosophical Exchange*, London-New-York, Verso, 2004, 288 p.

²⁵ Cf. A. Supiot, « L'idée de justice sociale », in L. Burgorgue-Larsen (dir.) *La justice sociale saisie par les juges en Europe*, Paris, Pedone, 2013, coll. Cahiers européens n°4, pp. 5-30.

²⁶ Sur l'interprétation de cette notion, voir *La Gouvernance par les nombres*, op. cit. Ch. 12.

²⁷ Cf. <http://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>

²⁸ Cf. sur le cas d'Amazon, l'enquête de Jean-Baptiste Malet concernant les ouvriers (*En Amazonie: infiltré dans le "meilleur des mondes"*, Paris, Fayard, 2013, 168 p.) et celle de Jodi Kantor and David Streitfeld concernant les managers (« Inside Amazon: Wrestling Big Ideas in a Bruising Workplace » in *The New-York Times*, 15 aout 2015)

²⁹ L'idée de *Global village* est due à Marshall McLuhan, le théoricien des technologies de l'information et de la communication (Cf. *The Galaxy Gutenberg*, Univ. of Toronto Press, 1962, trad. fr. *La galaxie Gutenberg. La Genèse de l'homme typographique*, Paris, Gallimard-Idees, 1977, t.1, p. 73 ; voir aussi du même auteur *The Medium is the Massage: An Inventory of Effects*, Bantam, 1967, 159 p. ; trad. fr. *Message et Massage, un inventaire des effets*, Paris, Jean-Jacques Pauvert, 1968, 160 p.). McLuhan dit avoir été inspiré par le concept de « noosphère », développé quelques années plus tôt par Teilhard de Chardin, selon lequel « Grâce au prodigieux événement biologique représenté par la découverte des ondes électromagnétiques, chaque individu se trouve désormais (activement et passivement) simultanément présent à la totalité de la mer et des continents, — coextensif à la Terre » (in *Le Phénomène humain*, Paris, Seuil, 1955, pp. 266-267).

³⁰ Les transports sont en Europe le deuxième contributeur aux émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine humaine après la production d'énergie. Cf. Marie Cugny Seguin, « Les transports et leur impact sur l'environnement : comparaisons européennes », in : Commissariat général au développement durable, *Observations et statistiques*, n°8, mars 2009, figure 5, p. 3.

³¹ Sur le cas de la filière avicole, voir le dossier publié le collectif d'ONG *Exportations de poulets : l'Europe plume l'Afrique. Campagne pour le droit à la protection des marchés agricoles*. CCFD, *Agir ici*, 2004, 20 p. <http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/dossier_vola0f1b.pdf>

³² Cf. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Annexe 2 : Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Comme l'explique très justement l'OMC sur son site internet « *Le règlement des différends constitue la clef de voûte du système commercial multilatéral et la contribution sans précédent de l'OMC à la stabilité de l'économie mondiale. Sans un moyen de régler les différends, le système fondé sur les règles ne serait d'aucune utilité car les règles ne pourraient pas être appliquées. La procédure de l'OMC consacre le règne du droit et permet de rendre le système commercial plus sûr et plus prévisible* » <https://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/disp1_e.htm>

³³ Accord sur la sécurité incendie et la sécurité des bâtiments au Bangladesh (13 mai 2013).

³⁴ Voir la Déclaration des employeurs lors de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail du 4 juin 2012.

³⁵ *General Agreement on Tariffs and Trade*

³⁶ Cf. Gabrielle Marceau & Aline Doussin, « Le droit du commerce international, les droits fondamentaux et les considérations sociales », *L'observateur des Nations Unies* 2009, n° 2, vol. 27, pp. 1-16. ; Add. concernant les normes environnementales : Gabrielle Marceau & Julian Wyatt, « The WTO's Efforts to Balance Economic Development and Environmental Protection: A Short Review of Appellate Body Jurisprudence », *Latin American Journal of International Trade Law*, Vol. 1, Issue 1, Year 2013, pp. 291-314.

³⁷ Cf. le dossier à paraître sur le sujet dans le *Journal européen des droits de l'Homme*.

³⁸ Cour suprême des États-Unis, *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum* 17 avril 2013, n°10-1491. Cette prudence de la Cour suprême tranche avec l'impérialisme juridique dont fait preuve de son côté le *Department of Justice* américain à l'égard des entreprises en matière d'embargos ou de lutte contre la corruption. Sur son action voir Antoine Garapon et Jean-Louis Servan-Schreiber [dir.], *Deals de justice. Le marché européen de l'obéissance mondialisée*, Paris, PUF, 2013, 199 p.

³⁹ Cf. Antoine Garapon et Jean-Louis Servan-Schreiber [dir.], *Deals de justice. Le marché européen de l'obéissance mondialisée*, Paris, PUF, 2013, 199 p.

⁴⁰ Ursula Kriebaum, *Privatizing Human Rights. The Interface between International Investment Protection and Human Rights*, *Transnational Dispute Management*, 2006, pp. 165-189.

⁴¹ Cf. Marc Jacob, *International Investment Agreements and Human Rights*, INEF Research Paper Series on Human Rights, Corporate Responsibility and Sustainable Development 03/2010. Duisburg: Institute for Development and Peace, University of Duisburg Essen, 51 p.

⁴² Sur le marché de l'arbitrage, voir l'enquête très documentée de Pia Eberhardt & Cecilia Olivet, *Profiting from injustice, How law firms, arbitrators and financiers are fuelling an investment arbitration boom*, Brussels - Amsterdam, 2012, Corporate Europe Observatory and the Transnational Institute, 73 p.

⁴³ *Transatlantic Free Trade Area (TAFTA)*.

⁴⁴ *Trans-Pacific Partnership (TPP)*.

⁴⁵ Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2015 contenant les recommandations à la Commission européenne concernant les négociations du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) (2014/2228 (INI)), point S-2-a- d-xv. (« to ensure that foreign investors are treated in a non-discriminatory fashion, while benefiting from no greater rights than domestic investors, and to replace the ISDS system with a new system for resolving disputes between investors and states which is subject to democratic principles and scrutiny, where potential cases are treated in a transparent manner by publicly appointed, independent

professional judges in public hearings and which includes an appellate mechanism, where consistency of judicial decisions is ensured, the jurisdiction of courts of the EU and of the Member States is respected, and where private interests cannot undermine public policy objectives »;)

⁴⁶ Clatanoff, W. "Labor Standards in Recent U.S. Trade Agreements", *Richmond Journal of Global Law & Business*, 2005, Vol. 5, No. 2, pp. 109-117 ; et pour quelques exemples : Cabin, M.A. "Labor Rights in the Peru Agreement: Can Vague Principles Yield Concrete Change?", in *Columbia Law Review*, 2009. Vol. 109, pp. 1047-1093 ; Compa, L. "Labour Rights in the FTAA", in: John D.R. Craig and S. Michael Lynk: *Globalization and the Future of Labour Law* Cambridge University Press 2006, pp. 245-273 ; Martin, S. E. "Labor Obligations in the US-Chile Free Trade Agreement", in *Comparative Labor Law & Policy Journal*, 2004. Vol. 25, No. 2, pp. 201-226.

⁴⁷ Cf. Franz C. E & Anne Posthuma, *Labour provisions in trade arrangements: current trends and perspectives*, Genève, BIT, 2011, 37 p.

⁴⁸ Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2015 préc.

⁴⁹ *Companies Act* de 2013, section 135. Cette obligation pèse sur toutes les sociétés ayant une valeur nette d'au moins cinq cents roupies de crore (environ 80 millions de dollars US), ou au moins un chiffre d'affaires de mille roupies de crore (environ 160 millions de dollars US), ou au moins un bénéfice net de cinq crores roupies (environ 800 000 dollars US) au cours d'un exercice annuel (V. Supryia Routh, La responsabilité solidaire dans les réseaux d'entreprises en Inde, in A. Supiot & M. Delmas-Marty (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, PUF, 2015, chapitre 13.).

⁵⁰ Directive (dite Barnier) 2014/95/UE du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

⁵¹ La solution de compromis proposée par les britanniques consistait à instaurer un droit de veto aux Parlements nationaux, les conventions devenant exécutoires en l'absence d'un tel veto dans l'année suivant leur adoption par la Conférence (Cf. Nicolas Valticos, *Droit international du travail*, in G.H. Camerlynck [dir], *Traité de droit du travail*, T. 8, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd. 1983, n°63, p. 48).

⁵² C'est le cas par exemple des Etats-Unis qui avec 14 ratifications est avec le Bahrain (12 ratifications) le pays qui en a ratifié le moins.

⁵³ Constitution de l'OIT, art. 19, §.2

⁵⁴ Constitution de l'OIT, art. 19, §.5-e.